

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 5
décembre 2016, Mme Cl. c/CHU de La Réunion, req. n°
1400727, 1 500 633, 1 600 473**
Fleur Dargent

► **To cite this version:**

Fleur Dargent. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 5 décembre 2016, Mme Cl. c/CHU de La Réunion, req. n° 1400727, 1 500 633, 1 600 473. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2018, pp.340-344. hal-02860384

HAL Id: hal-02860384

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860384>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Lanceur d’alerte - fonctionnaire -accident de service

Tribunal administratif de La Réunion, 5 décembre 2016, *Mme Cl. c/CHU de La Réunion*, req. n° 1400727, 1 500 633, 1 600 473

Fleur Dargent, Docteur en droit public, Aix-Marseille Université, ATER à l’Université de La Réunion

Lorsqu’un fonctionnaire alerte son employeur sur les dysfonctionnements affectant son service, il doit bénéficier d’une protection contre d’éventuelles mesures discriminatoires.

En l’espèce, la requérante exerçait les fonctions de dosimétriste⁶⁸¹ au service de radiothérapie-curiethérapie du pôle cancérologie du groupe hospitalier sud Réunion. Constatant de graves dysfonctionnements de nature à affecter gravement la sécurité des patients dans son service, elle a, depuis l’année 2010, alerté oralement son employeur, puis par écrit les

⁶⁸⁰ R. FONTIER, «Droit et pratique du reclassement pour maladie ou handicap », *AJFP*, 2008, p. 246.

⁶⁸¹ Le métier de dosimétriste consiste à «préparer et planifier les traitements par radiations ionisantes en lien avec le physicien médical et le médecin prescripteur, mettre en œuvre les outils permettant le calcul des doses reçues par le patient et de protéger les tissus sains. Source : <http://infos.emploipublic.fr/a-la-une/voulez-vous-devenir-dosimetriste/>.

19 décembre 2012 et 25 février 2013, en relatant ces dysfonctionnements dans le détail.

Toutefois, le 2 décembre 2013, elle a subi un choc traumatique, constaté par son médecin traitant, lorsqu'elle a été informée de sa mutation d'office dans un autre service. Le 29 janvier et 21 mai 2014, le directeur général du CHU l'a placée en congé de maladie ordinaire à demi-traitement à compter du 1^{er} décembre 2013, refusant, par une décision du 20 octobre 2015, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 2 décembre 2013 et de ses suites.

La requérante demande au tribunal d'annuler les décisions du 29 janvier 2014, du 21 mai 2014 et du 20 octobre 2015 et de condamner l'hôpital à lui verser une indemnité de 350 452 euros pour le préjudice subi du fait de l'illégalité des décisions et en conséquence des fautes commises par l'établissement en refusant de lui accorder la protection statutaire qui lui est due, notamment en sa qualité de lanceur d'alerte.

Le tribunal, citant l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 qui a trait notamment à l'indemnisation du fonctionnaire victime d'un accident de service, reprend la formule classique en la matière : « *Considérant qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet avènement, le caractère d'un accident de service* ».

Si l'accident s'est bien produit sur le lieu et dans le temps du service, hypothèse qui pose le moins de difficulté pour reconnaître la qualification d'accident de service, reste à déterminer s'il est bien imputable à l'administration. En l'espèce, il est survenu lorsque la requérante a été informée de sa mutation, le médecin chargé d'émettre un avis médical sur la brutale dégradation de son état de santé a estimé le 9 octobre 2014 qu'elle avait présenté une réaction émotionnelle adaptative en lien avec un évènement administratif dans un contexte de conflit ancien, tandis que la commission de réforme, chargée de l'examen de l'affaire le 24 septembre 2015, n'a pu dégager de majorité pour ou contre la reconnaissance de l'imputabilité au service. Enfin, l'examen du dossier ne révèle pas de circonstances particulières ni de fautes personnelles de l'agent susceptibles de détacher cet accident du service. C'est donc à tort que la requérante a été placée en congé de maladie ordinaire à demi-traitement, le CHU devra donc la placer à compter du 2 décembre 2013 en situation de congé maladie à plein traitement inhérent au régime des accidents de service et donc, lui verser des rappels de traitement.

L'imputabilité au service d'un accident tel qu'il est survenu en l'espèce n'est pas, en soi, originale, dans la mesure où a pu être regardée comme non détachable du service la crise d'angoisse d'un fonctionnaire, survenue sur son lieu de travail, dans un contexte de relations conflictuelles avec sa hiérarchie⁶⁸². En revanche, lorsqu'aucun lien ne peut être établi entre l'accident et le service, le Conseil d'État a pu se montrer plus sévère, notamment dans le cas d'un malaise cardiaque survenu pourtant sur le temps et le lieu de travail⁶⁸³.

Le tribunal administratif se penche ensuite sur la demande indemnitaire de la requérante. Celle-ci a alerté, depuis 2010, de manière régulière ses supérieurs hiérarchiques des dysfonctionnements majeurs affectant son service et de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des patients. Sans réponse à des lettres adressées les 19 décembre 2012 et 25 février 2013, elle a informé l'agence régionale de santé Océan indien le 29 mars 2013, celle-ci décidant de mener des investigations supplémentaires les 23 et 24 avril 2013, mettant en évidence des insuffisances en termes d'organisation et de fonctionnement. Ces insuffisances ont conduit l'agence à suspendre, dès le 27 mai, l'ensemble des activités de radiothérapie externe, de curiethérapie et de scanographie de l'établissement pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'elles aient cessé.

Or, la requérante a subi, postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 1351-1 du code de la santé publique (relatives aux lanceurs d'alerte), des mesures discriminatoires, prenant la forme notamment de mentions négatives au titre de son évaluation professionnelle de l'année 2013 alors que jusque-là, elle n'avait reçu que des mentions élogieuses. En outre, elle a été invitée à rejoindre sa nouvelle affectation dès le 3 décembre 2013, lors de son retour d'un arrêt de travail, sans avoir été mise à même de discuter du bien-fondé de la mesure d'évincement de ses fonctions de dosimétriste, cette mesure n'étant pas justifiée par l'intérêt du service. Enfin, ayant été victime d'un accident le 3 décembre, la requérante a été confrontée au refus répété de son employeur de lui accorder le bénéfice du régime d'accidents de service, en méconnaissance de la protection dont elle aurait dû bénéficier en tant que lanceur d'alerte.

Si les faits de harcèlement moral et de méconnaissance du droit de retrait invoqués ne sont pas assez caractérisés en l'espèce, la faute commise par le CHU en méconnaissance de l'article L. 1351-1 du code de

⁶⁸² TA Paris, 22 mai 2014, req. n° 1015847, confirmé par CAA Paris, 31 décembre 2015, *Société Orange*, req. n° 14PA03160.

⁶⁸³ CE, 30 décembre 2002, *Olivier*, req. n° 220909.

la santé publique est, par elle-même, de nature à engager la responsabilité de l'établissement.

La requérante bénéficiera donc de rappels de traitement. En revanche, il n'est pas établi qu'elle ait subi un préjudice de carrière ni que puisse être imputé au CHU un préjudice matériel du fait de la reconversion professionnelle qu'elle a estimé devoir entreprendre.

Le préjudice moral est reconnu, dans la mesure où la requérante a subi des mesures discriminatoires portant atteinte aux droits qu'elle tient de sa qualité de lanceur d'alerte et où le CHU a nié son droit à bénéficier du régime des accidents de service. Une somme de 20 000 euros lui sera donc allouée par le CHU.

Le statut de lanceur d'alerte, reconnu à la requérante dans cette affaire, a connu plusieurs évolutions ces dernières années. Si le droit français semble s'être montré, pendant longtemps, réticent à accorder une protection aux individus dénonçant des faits ou des agissements illicites, il se caractérisait, en outre, par une fragmentation ayant pour résultat une grande complexité quant à l'identification des textes applicables et de la protection accordée. La requérante étant employée dans la fonction publique hospitalière, c'est l'article L. 1351-1 du code de la santé publique, résultant de la loi du 16 avril 2013 qui avait vocation à lui accorder une protection contre toute mesure discriminatoire prise à son encontre en conséquence de la dénonciation des dysfonctionnements qu'elle avait constatés dans son service. Aux termes de cet article, « *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives* ». En sus d'un éclatement des dispositions relatives aux lanceurs d'alerte selon le corps concerné, la matière pâtissait d'une absence de définition claire de la notion de lanceur d'alerte. Selon l'association Transparency internationale, il s'agit du « *geste d'un individu, témoin d'un acte illégal, illicite ou dangereux pour autrui, touchant à l'intérêt général, et qui décide d'alerter les instances ayant le pouvoir d'y mettre fin* »⁶⁸⁴. C'est finalement la toute récente loi du 9

⁶⁸⁴ Définition de l'association Transparency international France. Voir L. BENAICHE, « le droit de l'alerte en France », *les tribunes de la santé* 2014/4, (n° 45), p. 79-98,

décembre 2016, dite Sapin II⁶⁸⁵ qui est venue, en abrogeant l'article précité du code de la santé publique⁶⁸⁶, définir clairement le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* »⁶⁸⁷. Le sujet demeurant sensible, gageons que le contentieux des lanceurs d'alerte connaîtra un avenir fructueux.

spéc. p. 79. Le Conseil de l'Europe le définit comme « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé ».

⁶⁸⁵ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁶⁸⁶ Article 15 de la loi du 9 décembre 2016 préc.

⁶⁸⁷ Article 6 de la loi du 9 décembre 2016 préc.

⁶⁸⁸ J. MASSOT, (dir.) *La responsabilité pénale des décideurs publics : rapport au Garde des Sceaux*, 16 déc. 1999, Doc. fr., coll. « Rapports officiels ». Pour des statistiques récentes sur les condamnations des élus locaux, voir Observatoire SMACL, *Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux*, Rapport annuel 2015.

⁶⁸⁹ Conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.